

291^e séance

ACCORD PORTANT EXTENSION DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant extension des traités bilatéraux d'investissement entre états membres de l'union européenne

Texte adopté par la commission - n° 4180

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne (ensemble quatre annexes), signé à Bruxelles le 5 mai 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi.

APPROBATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIF AU RÉGIME FISCAL DES DONS ET LEGS FAITS AUX PERSONNES PUBLIQUES ET AUX ORGANISMES À BUT DÉSINTÉRESSÉ

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté de monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé,

Texte adopté par la commission - n° 4199

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé, signé à Monaco le 25 février 2019 et dont le texte est annexé à la présente loi.

**APPROBATION DE L'ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ RELATIF À L'OCTROI DU STATUT
DIPLOMATIQUE AUX FONCTIONNAIRES
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
DE GRADE P5
ET SUPÉRIEUR DU BUREAU DE L'OMS**
Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la république française et l'organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires de l'organisation mondiale de la santé de grade p5 et supérieur du bureau de l'oms

Texte adopté par la commission - n° 4197

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé de grade P5 et supérieur du bureau de l'OMS, signées à Genève le 21 décembre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**APPROBATION DE L'AMENDEMENT AU PROTOCOLE
DE GÖTEBORG DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1999,
RELATIF À LA RÉDUCTION DE L'ACIDIFICATION,
DE L'EUTROPHISATION
ET DE L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE**
**Projet de loi autorisant l'approbation
de l'amendement au protocole de göteborg
du 1^{er} décembre 1999,
relatif à la réduction de l'acidification,
de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique**

Texte adopté par la commission - n° 4198

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'amendement au protocole de Göteborg du 1^{er} décembre 1999, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, adopté à Genève le 4 mai 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**APPROBATION DE L'AVENANT À L'ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE SOUS FORME D'ÉCHANGE
DE LETTRES DES 7 ET 20 SEPTEMBRE 2011
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR L'ÉNERGIE DE FUSION EN VUE
DE LA MISE EN ŒUVRE CONJOINTE
DU PROJET ITER,**

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant
à l'accord de sécurité sociale
sous forme d'échange de lettres
des 7 et 20 septembre 2011
entre le gouvernement de la république française
et l'organisation internationale
pour l'énergie de fusion en vue
de la mise en œuvre conjointe du projet iter**

Texte adopté par la commission - n° 4178

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres des 7 et 20 septembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, signé à Paris le 4 octobre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**PRÉVENTION D'ACTES
DE TERRORISME
ET RENSEIGNEMENT**

**Projet de loi relatif à la prévention
d'actes de terrorisme
et au renseignement**

Texte adopté par la commission - n° 4185

Article 8

- ① I. – L'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) À la fin du 1° du I, les mots : « et pour les paroles captées en application de l'article L. 853-1 » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – Aux seules fins de recherche et de développement en matière de capacités techniques de recueil et d'exploitation des renseignements et à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent conserver au delà des durées prévues au présent article les renseignements mentionnés au I. Cette conservation est opérée dans la mesure strictement nécessaire à l'acquisition des

connaissances suffisantes pour développer, améliorer et valider les capacités techniques de recueil et d'exploitation.

- ⑤ « Les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent III sont conservés de manière à ce qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls agents spécialement habilités à cet effet et exclusivement affectés à cette mission, dans des conditions ne faisant plus apparaître les motifs et finalités pour lesquels ils ont été collectés et ne permettant pas de rechercher l'identité des personnes concernées.
- ⑥ « Les paramètres techniques applicables à chaque programme de recherche afin de garantir le respect des conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent III ainsi que toute évolution substantielle de ces paramètres sont soumis à une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
- ⑦ « Les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent III sont détruits dès que leur conservation n'est plus indispensable à la validation de capacités techniques de recueil et d'exploitation mentionnées au même premier alinéa et, au plus tard, cinq ans après leur recueil.
- ⑧ « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que la mise en œuvre des programmes de recherche respecte les conditions prévues au présent III. Elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à la suspension d'un programme de recherche dont elle estime qu'il ne respecte plus ces conditions. »
- ⑨ II. – Après l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 822-2-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 822-2-1.* – Le service du Premier ministre mentionné aux articles L. 851-1, L. 851-3, L. 851-4, L. 851-6 et L. 852-1 peut conserver, dans les conditions prévues au III de l'article L. 822-2 et avec l'accord du ou des services pour lesquels ces renseignements ont été collectés, les renseignements mentionnés au I du même article L. 822-2 dont il organise la centralisation. »
- ⑪ III. – Après le mot : « livre », la fin du 2° de l'article L. 833-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigée : « aux dispositifs de traçabilité des renseignements collectés et aux locaux où sont centralisés ces renseignements en application de l'article L. 822-1 ainsi qu'aux renseignements mentionnés au III de l'article L. 822-2 ; ».

Amendement n° 415 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et M. Villani.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ni d'être utilisés à des fins de surveillance »

Amendements identiques :

Amendements n° 432 présenté par M. Kervran et M. Gauvain et n° 442 présenté par M. Eliaou, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Zulesi, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Zitouni, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-

Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier et M. Castaner.

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« agents »

insérer les mots :

« des services mentionnés à l'alinéa précédent ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ils sont également accessibles, dans les mêmes conditions, aux agents du service du ministère de la défense mentionné à l'article L. 2371-2 du code de la défense spécialement habilités à cet effet. »

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et qui ne sont accessibles qu'à ses agents spécialement habilités à cette fin ».

Amendement n° 312 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

Amendement n° 414 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Julien-Laferrère et M. Villani.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quatre ».

Article 9

① L'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° (*nouveau*) Le I est ainsi rédigé :

③ « I. – Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, peut être autorisée, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, et permettant d'accéder à ces mêmes données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques. » ;

- ④ 2° La première phrase du II est ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation de mise en œuvre de la technique mentionnée au I du présent article est délivrée pour une durée maximale de deux mois. »

Amendement n° 129 présenté par Mme Brenier, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Kuster, Mme Meunier, M. Pauget, M. Vatin, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Diard, M. Thierry et Mme Serre.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« une durée maximale de deux mois »,

les mots :

« la même durée définie pour les autres techniques de renseignement définie par l'article L. 822-1 du même code. ».

Amendement n° 244 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « au 1° du I de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 10

- ① I. – Après la deuxième occurrence du mot : « livre », la fin de l'article L. 871-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigée : « , de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire et des sections 5 et 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code. »

- ② II. – Aux articles L. 871-6 et L. 871-7 du code de la sécurité intérieure, la référence : « et L. 852-1 » est remplacée par les références : « , L. 851-6, L. 852-1 et L. 853-2 ».

Amendement n° 316 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Article 11

- ① I. – Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- ② 1° Au 1° du I de l'article L. 822-2, la référence : « et L. 852-2 » est remplacée par les références : « , L. 852-2 et L. 852-3 » ;

- ③ 2° Le chapitre II du titre V est complété par un article L. 852-3 ainsi rédigé :

- ④ « Art. L. 852-3. – I. – Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre et pour les seules finalités prévues aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 811-3, peut être autorisée l'utilisation, par les services spécialisés de renseignement et les services mentionnés à l'article L. 811-4 désignés, au regard de leurs missions, par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission

nationale de contrôle des techniques de renseignement, d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire, lorsque cette interception ne peut être mise en œuvre sur le fondement du I de l'article L. 852-1 du présent code, pour des raisons techniques ou pour des motifs de confidentialité faisant obstacle au concours des opérateurs ou des personnes mentionnés à l'article L. 851-1. Les correspondances interceptées dans ce cadre sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec la personne concernée par l'autorisation, et au plus tard au terme du délai prévu au 1° du I de l'article L. 822-2.

- ⑤ « II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de trente jours, renouvelable dans les mêmes conditions de durée. Elle vaut autorisation de recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 associés à l'exécution de l'interception et à son exploitation.

- ⑥ « III. – Un service du Premier ministre organise la centralisation des correspondances interceptées et des informations ou documents recueillis en application des I et II du présent article. Cette centralisation intervient dès l'interception des communications, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, les données collectées font l'objet d'un chiffrement dès leur collecte et jusqu'à leur centralisation effective au sein du service du Premier ministre mentionné au présent alinéa. La demande prévue à l'article L. 821-2 précise les motifs faisant obstacle à la centralisation immédiate des correspondances interceptées.

- ⑦ « Les opérations de transcription et d'extraction des communications interceptées, auxquelles la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet, direct et immédiat, sont effectuées au sein du service du Premier ministre mentionné au premier alinéa du présent III.

- ⑧ « IV. – Le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la commission.

- ⑨ « V. – (*Supprimé*) »

- ⑩ II. – Le I est applicable jusqu'au 31 juillet 2025.

- ⑪ Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de ces dispositions au plus tard six mois avant cette échéance.

Amendement n° 317 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 412 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et M. Villani.

À la fin de l'alinéa 10, substituer à la date :

« 31 juillet 2025 »

la date :

« 31 juillet 2023 ».

Amendement n° 384 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, M. Falorni, Mme Wonner, M. Simian, M. Pancher, M. Nadot, Mme Pinel et les membres du groupe Libertés et territoires.

À la fin de l'alinéa 10, substituer à la date :

« 31 juillet 2025 »

la date :

« 31 juillet 2024 ».

Amendement n° 383 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Molac, M. Acquaviva, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Nadot, Mme Wonner, M. Simian, M. Falorni, Mme De Temmerman, M. Colombani et M. Castellani.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation d'étape sur l'application de ces dispositions au plus tard un an avant cette échéance. À l'expiration de ce délai, si aucun rapport n'a été remis, l'autorisation est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit adressé au Parlement. »

Article 12

L'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 218 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine, n° 318 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 410 présenté par Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza et Mme Cariou.

Supprimer cet article.

Amendement n° 186 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

« 2° À la seconde phrase, après le mot : « application », sont insérés les mots : « et l'efficacité ».

Amendement n° 382 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman, M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani et M. Castellani.

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, les deux occurrences de l'année : « 2021 », sont remplacées par l'année : « 2022 ». »

Amendement n° 420 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Au début, ajouter les trois alinéas suivants :

« I A. – L'article 24 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence : « , 25 » est supprimée ;

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « les articles 25 et » sont remplacés par les mots : « l'article ». »

Article 13

① I. – L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, les mots : « il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de » sont remplacés par les mots : « à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2, peuvent être autorisés sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnées à l'article L. 851-1, des » ;

④ b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 851-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet » et la seconde occurrence des mots : « ou documents » est remplacée par les mots : « , documents ou adresses » ;

⑤ 2° Au III, les mots : « pour cette mise en œuvre » sont supprimés ;

⑥ 3° Le IV est ainsi modifié :

⑦ a) Après le mot : « délai », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Les données non détectées par les traitements comme susceptibles de révéler une menace à caractère terroriste sont détruites immédiatement. » ;

⑩ 4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

⑪ « VI. – Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements et opérations mis en œuvre sur le fondement des I et IV, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

- ⑫ II (*nouveau*). – Le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard le 31 juillet 2024, un rapport sur l'application de l'article L. 851–3 du code de la sécurité intérieure.

Amendements identiques :

Amendements n° 319 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 372 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 381 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman, M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani et M. Castellani.

Supprimer cet article.

Amendement n° 408 présenté par Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière et M. Villani.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 187 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« complètes de ressources utilisées »

le mot :

« universelles ».

Amendement n° 257 présenté par Mme Bono-Vandorme.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le mot : délai » »

les mots :

« la seconde occurrence du mot : « délai » ».

Amendement n° 409 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Villani, M. Julien-Laferrière et Mme Forteza.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« sous le contrôle »

les mots :

« après avis conforme ».

Amendement n° 188 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 851–3 du même code, dans sa rédaction résultant du *b* du 1° du I du présent article, est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application et l'efficacité de cette disposition au plus tard le 30 juin 2022. »

Amendement n° 407 présenté par Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Villani et M. Julien-Laferrière.

À l'alinéa 12, substituer à la date :

« 31 juillet 2024 »

la date :

« 31 juillet 2023 »

Article 14

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du I de l'article L. 851–2 est complétée par les mots : « , ainsi que des adresses complètes de ressources sur internet utilisées par cette personne » ;
- ③ 2° Au 2° du I de l'article L. 822–2, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « les adresses complètes de ressources sur internet recueillies par la mise en œuvre de la technique prévue à l'article L. 851–2 et pour ».

Amendement n° 320 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 189 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« complètes de ressources »

le mot :

« universelle ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, procéder à la même substitution.

Article 15

- ① I. – L'article L. 34–1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du II, les mots : « anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI » sont remplacés par les mots : « anonymes, sous réserve des II *bis* à VI, les données relatives aux communications électroniques » ;
- ③ 2° Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ④ « II *bis*. – Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver :
- ⑤ « 1° Pour les besoins des procédures pénales, de la prévention des menaces contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de validité de son contrat ;

- 6 « 2° Pour les mêmes finalités que celles énoncées au 1°, les autres informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte, ainsi que les informations relatives au paiement, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de validité de son contrat ou de la clôture de son compte ;
- 7 « 3° Pour les besoins de la lutte contre la criminalité grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la connexion ou de l'utilisation des équipements terminaux. » ;
- 8 3° Le III est ainsi rédigé :
- 9 « III. – Pour des motifs tenant à la sauvegarde de la sécurité nationale, lorsqu'est constatée une menace grave, actuelle ou prévisible contre cette dernière, le Premier ministre peut enjoindre aux opérateurs de communications électroniques de conserver, pour une durée d'un an, certaines catégories de données de trafic et de localisation, en complément de celles mentionnées au II *bis*.
- 10 « L'injonction du Premier ministre, qui prend la forme d'un décret dont la durée d'application ne peut excéder un an, peut être renouvelée si les conditions prévues pour son édicton continuent d'être réunies. Son expiration est sans incidence sur la durée de conservation des données mentionnées au premier alinéa du présent III. » ;
- 11 4° Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- 12 « III *bis*. – Les données conservées par les opérateurs en application du présent article peuvent faire l'objet d'une injonction de conservation rapide par les autorités disposant, en vertu de la loi, d'un accès aux données relatives aux communications électroniques à des fins de prévention et de répression de la criminalité grave et des autres manquements graves aux règles dont elles ont la charge d'assurer le respect, afin d'y accéder. » ;
- 13 5° À la première phrase du V, les mots : « et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires » sont supprimés ;
- 14 6° Le VI est ainsi modifié :
- 15 a) Au premier alinéa, les références : « III, IV et V » sont remplacées par les références : « II *bis* à V » ;
- 16 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, détermine, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications, les informations et catégories de données conservées en application des II *bis* et III ainsi que les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les opérateurs. »

18 II. – Le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

19 1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I » sont remplacés par les mots : « Dans les conditions fixées aux II, II *bis* et III *bis* de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du présent article » ;

20 2° Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés.

Amendement n° 363 présenté par M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ravier, M. Peltier, Mme Tabarot, M. de Ganay, M. Vatin, M. Di Filippo, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre.

À l'alinéa 9, après le mot :

« sauvegarde »

insérer les mots :

« de l'ordre public ou ».

Amendement n° 332 présenté par Mme Brocard, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots suivants :

« après réexamen de la situation au regard des risques pour la sécurité nationale. »

Amendement n° 422 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

À l'alinéa 19, substituer aux références :

« II, II *bis* »

les références :

« II *bis*, III ».

Amendement n° 421 rectifié présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 2321-3 du code de la défense est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence « III » est remplacée par la référence : « II *bis* » ;

« 2° Au dernier alinéa, la référence : « III » est remplacée par la référence : « VI ». »

Après l'article 15

Amendement n° 184 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;

2° Après le 4° , il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Article 16

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'autorisation est délivrée après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou, à défaut, par l'un des membres de la commission parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 du présent code. La formation spécialisée mentionnée à l'article L. 773-2 du code de justice administrative, le président de la formation restreinte mentionnée au même article L. 773-2 ou le membre qu'il délègue statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de cette saisine. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate. » ;
- ⑤ b) Au début du second alinéa, les mots : « Ces techniques » sont remplacés par les mots : « Les techniques de recueil de renseignement » ;
- ⑥ 2° L'article L. 821-5 est abrogé ;
- ⑦ 3° L'article L. 821-7 est ainsi modifié :
- ⑧ a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑨ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué pour les autorisations concernant l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ou ses véhicules, ses bureaux ou ses domiciles. » ;
- ⑪ 4° L'article L. 833-9 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le 5° est abrogé ;
- ⑬ b) Le 6° devient le 5° ;

- ⑭ 5° Le II de l'article L. 851-2 est abrogé ;
- ⑮ 6° Le V de l'article L. 851-3 est ainsi rédigé :
- ⑯ « V. – Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué pour les autorisations délivrées sur le fondement des I et II du présent article. » ;
- ⑰ 7° Après le IV de l'article L. 853-1, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « IV *bis*. – Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué que si l'autorisation prévue au présent article a été délivrée au titre du 1°, du 4° ou du a du 5° de l'article L. 811-3. » ;
- ⑲ 8° Après le IV de l'article L. 853-2, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑳ « IV *bis*. – Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué que si l'autorisation prévue au présent article a été délivrée au titre du 1°, du 4° ou du a du 5° de l'article L. 811-3. » ;
- ㉑ 9° Le second alinéa du III de l'article L. 853-3 est ainsi rédigé :
- ㉒ « Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué que si l'autorisation prévue au présent article a été délivrée au titre du 1°, du 4° ou du a du 5° de l'article L. 811-3. Lorsque l'introduction mentionnée au I du présent article porte sur un lieu privé à usage d'habitation, le caractère d'urgence ne peut être invoqué que si l'autorisation a été délivrée au titre du 4° de l'article L. 811-3. »

Amendement n° 321 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 380 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme ». »

Amendement n° 193 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« aa) Au premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ; ».

Amendement n° 199 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots : « , sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si le Premier ministre a ordonné sa mise en oeuvre immédiate ».

Après l'article 16

Amendement n° 190 présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Lafrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après le mot : « nécessaires, » la fin de la seconde phrase de l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigée : « en confirmant le cas échéant qu'une ou plusieurs techniques ont été mises en oeuvre, à condition que cette communication ne compromette pas les missions des services de renseignement. »

Article 16 bis (nouveau)

- ① Le premier alinéa du I de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase, les mots : « l'autorisation ne peut être donnée » sont remplacés par les mots : « la mise en place et l'utilisation de ces dispositifs ne peuvent être autorisées » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La maintenance et le retrait de ces mêmes dispositifs peuvent être autorisés après avis exprès rendu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 832-3. »

Article 17

- ① La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 706-105-1. – I. – Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République de Paris peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction entrant dans le champ d'application de l'article 706-72-1, communiquer aux services de l'État mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction.

③ « Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent I pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris.

④ « II. – Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République de Paris peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction relevant de la compétence des juridictions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-75 et portant sur les infractions mentionnées aux 3°, 5°, 12° et 13° de l'article 706-73 ainsi que sur le blanchiment de ces infractions, communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction.

⑤ « Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent II, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris.

⑥ « III. – Les informations communiquées en application du présent article ne peuvent être transmises à des services de renseignement étrangers ou à des organismes internationaux compétents dans le domaine de renseignement.

⑦ « Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Article 17 bis (nouveau)

- ① L'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « renseignement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , évalue la politique publique en ce domaine et assure un suivi des enjeux d'actualité qui s'y rapportent » ;
- ④ b) Après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- ⑤ « 7° Sur une base semestrielle, la liste des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services de renseignement qui relèvent de leur compétence, produits au cours du semestre précédent. » ;

- ⑥ c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « La délégation peut, dans la limite de son besoin d'en connaître, solliciter du Premier ministre la communication de tout ou partie des rapports mentionnés au 7^o du présent I ainsi que de tout autre document, information et élément d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de sa mission. » ;
- ⑧ 2^o Le III est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le premier alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « III. – La délégation peut entendre :
- ⑪ « 1^o Le Premier ministre ;
- ⑫ « 2^o Les membres du Gouvernement et leur directeur de cabinet ;
- ⑬ « 3^o Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
- ⑭ « 4^o Le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ;
- ⑮ « 5^o Le directeur de l'Académie du renseignement ;
- ⑯ « 6^o Les directeurs en fonction des services mentionnés au I, accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation, ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres ;
- ⑰ « 7^o Toute personne exerçant des fonctions de direction au sein des services mentionnés au I ou du service du Premier ministre mentionné à l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure, en présence de sa hiérarchie, sauf si celle-ci y renonce ;
- ⑱ « 8^o Les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services de renseignement. » ;
- ⑲ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑳ c) Au début du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La délégation » ;
- ㉑ d) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Sans préjudice du dernier alinéa du I de présent article, la délégation peut inviter le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme à lui présenter chaque année le plan national d'orientation du renseignement. »

Amendement n° 7 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet,

Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Peltier et Mme Tabarot.

À l'alinéa 3, après le mot :

« actualité »,

insérer les mots :

« et des défis futurs ».

Amendement n° 217 rectifié présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins de mener ces missions sus-citées, la délégation peut donner des instructions générales aux services de renseignement, notamment en ce qui concerne les stratégies d'alliance avec d'autres services de renseignement. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^{o bis} Le II est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « quatre députés et de quatre sénateurs » sont remplacés par les mots : « vingt-et-un députés et de vingt-et-un sénateurs » ;

« b) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « , chaque groupe d'opposition et minoritaire devant disposer de droit d'un membre » ; ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 9^o Tout agent des services de renseignement. »

Amendement n° 8 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Peltier et Mme Tabarot.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 5 *bis* Les universitaires ; ».

Amendement n° 406 présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Julien-Laferrère et M. Villani.

Après l'alinéa 18, ajouter l'alinéa suivant :

« L'audition des personnes citées dans les alinéas précédents est effectuée dans le respect du principe de parité, lorsque cela est possible. »

Après l'article 17 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 279 présenté par M. Houbbron, M. Becht, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Potterie et Mme Sage, n° 423 présenté par M. Kervran et M. Gauvain et n° 443 présenté par M. Eliaou, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Zulesi, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Zitouni, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit,

Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier et M. Castaner.

Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « délais prévus » sont remplacés par les mots : « conditions prévues » ;

2° Après la même première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'autorisation mentionnée au V de l'article L. 854-2 est délivrée après un avis défavorable de la commission, la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 821-1 est applicable. » ;

3° Au début de la deuxième phrase, le mot : « Elle » est remplacée par les mots : « La commission ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES AÉRONEFS CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD PRÉSENTANT UNE MENACE

Article 18

- ① L'article L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, les mots : « appareils de communications électroniques » sont remplacés par les mots : « équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques, » ;
- ③ 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'utilisation par les services de l'État de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4 du code des transports. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, afin de garantir leur nécessité et leur proportionnalité au regard des finalités poursuivies, ainsi que les autorités compétentes pour y procéder. »

Amendement n° 393 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques est abrogé. »

Amendement n° 352 présenté par M. Ciotti, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Vialay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brochand, M. Di Filippo, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Quentin, M. Parigi, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Ravier, Mme Poletti, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Tabarot, M. Vatin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Bazin.

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , en cas de menace imminente, ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARCHIVES INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

Article 19

- ① I. – L'article L. 213-2 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa du 3°, après le mot : « nationale », sont insérés les mots : « et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal ou portant atteinte » ;
- ④ b) Le second alinéa du 3° est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Ce délai est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du présent 3° et relatifs :
- ⑥ « a) Aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande hauteur, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ;
- ⑦ « b) À la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, désignés par un arrêté du ministre de la défense révisé chaque année, jusqu'à la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées mentionnées à l'article L. 3211-1-1 du même code ;
- ⑧ « c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code

désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ;

- ⑨ « d) À l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ; »
- ⑩ c) La première phrase du second alinéa du 5° est ainsi rédigée : « Les mêmes délais s'appliquent aux documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de classification. » ;
- ⑪ 2° Au II, après le mot : « nucléaires, », il est inséré le mot : « radiologiques, » ;
- ⑫ 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑬ « III. – Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre.
- ⑭ « Par exception, les mesures de classification dont font l'objet, le cas échéant, les documents mentionnés au 4° du I prennent automatiquement fin dès l'expiration des délais prévus au 3° du même I. »
- ⑮ II. – Les règles de communicabilité prévues au I du présent article ne sont pas applicables aux documents n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de classification et pour lesquels le délai de cinquante ans prévu au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a expiré avant l'entrée en vigueur du présent article.

Amendement n° 431 présenté par M. Villani, Mme Cariou, M. Julien-Laferrière, Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme Forteza, M. Taché et Mme Sage.

À l'alinéa 3, après le mot :

« pénal »

insérer les mots :

« , y compris les documents relatifs aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires et sans préjudice des dispositions du II du présent article, ».

Amendement n° 391 présenté par Mme Cariou, M. Villani, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot et M. Taché.

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, et sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 234 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,

Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 296 présenté par M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé et n° 367 présenté par Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 5, après le mot :

« prolongé »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 224 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 245 présenté par M. Gouffier-Cha, n° 297 présenté par M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé, n° 379 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 426 présenté par M. Villani, Mme Cariou, M. Julien-Laferrrière, Mme Bagarry, Mme Gaillot et M. Taché.

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et des services mentionnés à l'article L. 811–4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ».

III. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par ceux des services mentionnés à l'article L. 811–4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

Amendement n° 424 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et des services mentionnés à l'article L. 811–4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques de certains services de renseignement mentionnés à l'article L. 811–4 du code de la sécurité intérieure désignés par décret en Conseil d'État, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle. Un décret en Conseil d'État définit les services de renseignement concernés, au regard de leurs missions, par le présent alinéa ; ».

Amendement n° 389 présenté par Mme Cariou, M. Villani, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrrière, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Taché.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le même II est complété par les mots : « , à l'exclusion des documents relatifs aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 303 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 428 présenté par M. Villani, Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrrière, Mme Gaillot et M. Taché et n° 449 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

À l'alinéa 15, après le mot :

« fait »,

insérer les mots :

« ou ne faisant plus »

Sous-amendements identiques :

Amendements identiques :

Amendements n° 300 présenté par M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé, n° 304 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 429 présenté par M. Villani, Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrrière, Mme Gaillot et M. Taché.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« le délai de cinquante ans prévu au 3° du »,

les mots :

« l'un des délais prévus au »

Amendements identiques :

Amendements n° 301 présenté par M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé, n° 305 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon,

Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 378 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Victory, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 392 présenté par Mme Cariou, M. Villani, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot et M. Taché, n° 425 présenté par M. Kervran et M. Gauvain, n° 434 présenté par M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Potterie et Mme Sage et n° 445 présenté par M. Eliaou, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Zulesi, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Zitouni, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Mille-

fert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecoq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Joulas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier et M. Castaner.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux fonds ou parties de fonds d'archives publiques ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'une ouverture anticipée conformément au II de l'article L. 213-3 du même code. »

Amendements identiques :

Amendements n° 235 présenté par M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 302 présenté par M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé, n° 390 présenté par Mme Cariou, M. Villani, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot et M. Taché et n° 405 présenté par Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans le cas où la commission d'accès aux documents administratifs a, en application des dispositions de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, donné un avis favorable à la communication d'un ou de plusieurs documents dont le délai de communicabilité est déterminé par le présent article, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à assurer la communication de ce ou de ces documents. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 20

Les articles 1^{er} et 12 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 21

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa des articles L. 285–1, L. 286–1, L. 287–1 et L. 288–1, la référence : « l'ordonnance n^o 2019–738 du 17 juillet 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » ;
- ③ 2^o Au premier alinéa des articles L. 895–1, L. 896–1, L. 897–1 et L. 898–1, la référence : « l'ordonnance n^o 2018–1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n^o 2018–493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n^o 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » ;
- ④ 3^o Au 2^o des articles L. 895–1 et L. 896–1, après la référence : « L. 871–2, », est insérée la référence : « L. 871–3, ».

Amendement n^o 241 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1^o Au premier alinéa des articles L. 285–1, L. 286–1, L. 287–1 et L. 288–1, la référence : « 2021–646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés » est remplacée par la référence : « du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » ; ».

Article 22

Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « loi n^o 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » est remplacée par la référence : « loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Amendement n^o 242 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : » ».

Article 23

- ① Le second alinéa du I de l'article L. 3844–1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Après la référence : « L. 3211–12–2, », est insérée la référence : « L. 3211–12–7, » ;

- ③ 2^o Les mots : « version résultant de la loi n^o 2016–41 du 26 janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 24

- ① À la fin de l'article 125 de la loi n^o 78–17 du 6 janvier 1978 précitée, la référence : « l'ordonnance n^o 2018–1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n^o 2018–493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n^o 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Amendement n^o 243 présenté par M. Kervran et M. Gauvain.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 125 de la loi n^o 78–17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. » »

Article 25

Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa du I de l'article 57 de la loi n^o 2004–575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi rédigée : « de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. »

Article 26

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1^o À l'article L. 33–3–2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » ;
- ③ 2^o Le premier alinéa de l'article L. 34–4 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 27

- ① L'article L. 760–2 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1^o Au 1^o, après la référence : « L. 213–1 », est insérée la référence : « , L. 213–3 » ;
- ③ 2^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :
- ④ « 3^o L'article L. 213–2 dans sa rédaction résultant de la loi n^o du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. »

Article 28

À la fin de l'article L.770-1 du code du patrimoine, la référence : « loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ».

Article 29

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Après l'article 29

Amendement n° 262 présenté par M. Dunoyer, M. Gomès, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers et M. Zumkeller.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'ensemble des dispositifs judiciaires et administratifs pouvant être mis en œuvre en matière de prévention du terrorisme.

Amendement n° 214 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens affectés au renseignement humain, en particulier à l'échelle territoriale et sur les formations dispensées aux agents de renseignement.

Amendement n° 39 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Cornéloup, M. Di Filippo, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Peltier et Mme Tabarot.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport synthétique sur l'encellulement individuel des détenus terroristes ou radicalisés qui précise les modalités d'application de cette politique.

Amendement n° 212 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'isolement et des quartiers spécifiques sur les personnes détenues mises en cause dans des affaires de terrorisme islamiste ou celles écrouées pour des faits de droit commun et repérées par l'administration et par les services de renseignement comme étant susceptibles de radicalisation.

Amendement n° 213 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accès aux activités de réinsertion des personnes détenues mises en cause dans des affaires de terrorisme islamiste ou celles écrouées pour des faits de droit commun et repérées par l'administration et par les services de renseignement comme étant susceptibles de radicalisation.

Amendement n° 250 présenté par Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Taché.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2023, un rapport sur la mise en œuvre des mesures judiciaires de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

Amendement n° 215 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité de toutes les lois dites antiterroristes en France depuis la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, ainsi que leurs conséquences sur les droits et libertés fondamentaux.

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (n° 4216).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 juin 2021, de M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Ce projet de loi, n° 4215, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 juin 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

Ce projet de loi, n° 4216, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 juin 2021, de M. Bruno Questel, un rapport, n° 4214, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de

la procédure accélérée, ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (n° 4073).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 juin 2021, de M. Hubert Wulfranc, un rapport, n° 4217, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de M. Sébastien Jumel et plusieurs de ses collègues relative à la reconnaissance d'une "exception énergétique" au sein de l'Union européenne (n° 4107).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 juin 2021, de M. Alain David et Mme Marion Lenne, un rapport d'information n° 4213, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les Géants du numérique.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3798

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (première lecture).

Nombre de votants :	101
Nombre de suffrages exprimés :	97
Majorité absolue :	49
Pour l'adoption :	87
Contre :	10

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (268)

Pour : 57

M. Lénaïck Adam, Mme Ramlati Ali, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Danièle Cazarian, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, M. Jean-Michel Jacques, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, M. Michel Lauzzana, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Adrien Morenas, Mme Catherine Osson, Mme Sophie Panonacle, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, M. François de Ruy, M. Pacôme Rupin, Mme Nathalie Sarles, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, M. Patrick Vignal et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 6

M. Éric Ciotti, M. Michel Herbillon, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. David Lorion et M. Alain Ramadier.

Abstention : 1

M. Xavier Breton.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 12

M. Stéphane Baudu, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, M. Richard Ramos, Mme Sabine Thillaye, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 6

M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Isabelle Santiago, Mme Sylvie Tolmont, Mme Cécile Untermaier et Mme Michèle Victory.

Contre : 3

M. Gérard Leseul, Mme Christine Pires Beaune et Mme Valérie Rabault.

Abstention : 2

M. Joël Aviragnet et Mme Marietta Karamanli.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 6

M. Olivier Becht, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Dimitri Houbron, M. Loïc Kervran, M. Vincent Ledoux et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)

Groupe Libertés et territoires (18)

Abstention : 1

Mme Frédérique Dumas.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 4

M. Ugo Bernalicis, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Pierre Dharréville et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Contre : 1

Mme Émilie Cariou.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Ludovic Mendès et Mme Cécile Rilhac ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».